

## RÉSOLUTION 2022-01

OBJECTION À LA DÉFINITION D'ANGLOPHONES « HISTORIQUES » ET AUX RESTRICTIONS RÉSULTANTES À L'ADMISSIBILITÉ À RECEVOIR DES SERVICES EN ANGLAIS

ATTENDU QUE dans le cadre de son discours d'ouverture devant l'Assemblée nationale du 19 octobre 2021, le premier ministre François Legault a déclaré :

*« Je tiens à m'adresser à la communauté historique d'expression anglaise du Québec. Vous faites partie intégrante du Québec. En tant que communauté historique, vous avez vos propres institutions : vos écoles, vos collèges, vos universités, vos hôpitaux, vos médias. Les minorités francophones du Canada rêvent de contrôler un si grand nombre d'institutions. Aucune minorité au Canada n'est mieux servie que les Québécois d'expression anglaise et nous en sommes fiers. »*

ATTENDU QUE le lendemain, le premier ministre Legault a défini la communauté historique d'expression anglaise comme étant ces gens qui sont admissibles à l'éducation scolaire en anglais au Québec;

ATTENDU QUE, selon cette définition, les Francophones qui ont fréquenté des écoles de langue anglaise (de même que leurs enfants) seraient considérés comme étant des Anglophones historiques et, par conséquent, auraient accès à des services gouvernementaux en anglais;

ATTENDU QUE la définition « d'admissible à l'enseignement en anglais », comme le stipule la Loi 96, est fortement sous-inclusive – éliminant ainsi l'accès aux services en anglais pour plus de 300 000 à 500 000 Québécois de langue anglaise – et entièrement débranchés de leur autoidentification à la communauté de langue anglaise;

ATTENDU QU'il soit communément tenu pour loi internationale qu'une minorité soit définie tant par ses facteurs objectifs, tels l'ethnicité qu'elle partage, la langue ou la religion, que par ses facteurs subjectifs, comme les gens qui s'identifient comme étant membres de cette minorité,<sup>1</sup> venant ainsi restreindre la définition de ceux et celles qui sont considérées comme faisant partie de la minorité de langue anglaise, venant ainsi renier à une vaste portion des Québécois de langue anglaise leur propre identité.

ATTENDU QU'il soit profondément troublant, du point de vue de la gouvernance publique, que l'on discrimine en créant des catégories de citoyens que l'on juge admissibles à certains services gouvernementaux;

ATTENDU QUE les Québécois de langue anglaise sont des membres à part entière et contributeurs à la société québécoise, et qu'ils sont engagés à bâtir un Québec inclusif où le français est la langue commune de la majorité, et où l'anglais est la langue commune de la minorité.

---

<sup>1</sup>United Nations Human Rights *Minorities under international law*

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que la **Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc.** exige que le gouvernement du Québec :

- Ne relègue pas les Québécois de langue anglaise à une communauté où sa définition est celle d'une communauté « historique », ni qu'il ne limite son droit à recevoir des communications et des services gouvernementaux en anglais;
- Ne fonde jamais les droits fondamentaux ou l'accès à des services sur l'admissibilité à recevoir une éducation en anglais;
- Se conforme aux principes internationaux des droits de la personne en protégeant et en préservant l'identité culturelle des Québécois qui s'identifient comme étant membres du groupe minoritaire de langue anglaise, afin qu'ils puissent continuer de prospérer et d'aider à contribuer à la réussite du Québec sur la scène internationale.